

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 31 mars 2025 – Décision n° 4

Résumé de la décision relative à M. Ibrahima NIANE

• *Sport* : football

• *Violation des règles antidopage* : présence d'une ou plusieurs substances ou méthodes interdites dans l'échantillon (article L. 232-9, I du code du sport)

Substances ou méthodes interdites détectées : méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA / « ecstasy ») et méthylènedioxyamphétamine (MDA) (S6.b. Stimulants « spécifiés »)

• *Décision de la commission des sanctions* :

1) interdiction, pendant une durée de deux ans :

- de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
- de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
- d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres (l'« activité administrative » inclut, par exemple, le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou même bénévole au sein de ces entités)
- et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique

2) début de la suspension au 31 mars 2025, date de la décision de la commission des sanctions

3) possibilité, pour M. NIANE, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de la suspension, soit à compter du 30 janvier 2027

4) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de la suspension

• *Notification de la décision à M. NIANE* : 30 avril 2025

• *Terme de l'interdiction* : 30 mars 2027 inclus

• *Contentieux* :

- introduit par M. NIANE
- Conseil d'État, ordonnance de référés, 19 juin 2025 : rejet de la demande de M. NIANE tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la commission des sanctions
- Conseil d'État, 12 février 2026 : rejet de la requête de M. NIANE tendant à l'annulation de la décision de la commission des sanctions